



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 27 septembre 2019

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	877 572 826 R.C.S. Aix-en-Provence
<i>Date d'immatriculation</i>	24/09/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>P&amp;A Partners</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	la Duranne 150 Rue Isaac Newton 13100 Aix-en-Provence
<i>Activités principales</i>	Promotion immobilière de logements. Activité de marchand de biens immobiliers, à savoir l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'oeuvre, de construction-vente, de location
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 24/09/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/06/2021

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	ALBEGIANI Hervé, Jérôme
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/05/1973 à Guéret (23)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	150 Rue Isaac Newton 13100 Aix-en-Provence

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	PIGEON Jean-Sébastien, Sylvain, Georges
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/10/1984 à Aix-en-Provence (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Le Grand Pin 11 Chemin du Marbre Noir 13100 Aix-en-Provence

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	la Duranne 150 Rue Isaac Newton 13100 Aix-en-Provence
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Promotion immobilière de logements. Activité de marchand de biens immobiliers, à savoir l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'oeuvre, de construction-vente, de location, conseil en investissement et en montage d'opérations immobilières.
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/09/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

1610

PRIOURET EXPERTISE COMPTABLE - PRIOURET ROBIN  
cs 60263  
83 BOULEVARD DE L EUROPE  
13747 VITROLLES CEDEX

**Evénement à l'origine de ce certificat**

---

Création d'une entreprise  
Date : 18/09/2019

**Description de la personne**

---

Identifiant de la société **877 572 826**  
Raison sociale **P&A PARTNERS**  
Catégorie juridique **Societe par actions simpliffee**  
Code NAF **4110A**  
Nombre d'établissement actifs **1**

**Description de l'établissement concerné**

---

Identifiant de l'établissement **437 00015**  
Statut **Siège et établissement principal**  
Code NAF **4110A**  
Adresse **LA DURANNE  
150 RUE ISAAC NEWTON  
13100 AIX-EN-PROVENCE**

---

Référence INSEE **G 1351 996022 4**

Liasse reçue du greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence

Important: le numéro "Activité Principale exercée (NAF)" est attribué à des fins statistiques; il ne peut en aucun cas servir de preuve incontestable à l'application de réglementations ou de conventions.

Certificat édité pour le compte de l'INSEE au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence le 27 septembre 2019.

*Fin de certificat*

**P&A Partners**  
**S.A.S au capital de 1 000 Euros**  
**150 RUE ISAAC NEWTON**  
**LA DURANNE**  
**13100 AIX EN PROVENCE**

**STATUTS**

**P&A Partners**  
**S.A.S au capital de 1 000 Euros**  
**150 RUE ISAAC NEWTON**  
**LA DURANNE**  
**13100 AIX EN PROVENCE**

Les soussignés:

**Monsieur ALBEGIANI Hervé, Jérôme**, né le 14.05.1973 à Guéret marié à DUBAR Martine sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts et demeurant LA DURANNE APT A09 150 RUE ISAAC NEWTON 13100 AIX EN PROVENCE, de nationalité française

**Monsieur PIGEON Jean-Sébastien Sylvain Georges**, né le 9/10/1984 à Aix en Provence, demeurant 11 Chemin du Marbre Noir, Le Grand Pin, 13 100 AIX EN PROVENCE, marié à Madame Marie, Sylvie, GODIN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, de nationalité française

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, en particulier le Code de commerce et ses articles L.227-1 et suivants ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Promotion immobilière de logements
- Activité de marchand de biens immobiliers, à savoir l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre, de construction-vente, de location

H.A. JP

- Conseil en investissement et en montage d'opérations immobilières
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la gérance, la prise de participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : " P&A Partners ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S ", et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 150 RUE ISAAC NEWTON LA DURANNE 13100 AIX EN PROVENCE. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

<b>Monsieur PIGEON Jean-Sébastien</b>	<b>500.00 €</b>
<b>Monsieur ALBEGIANI Hervé</b>	<b>500.00 €</b>

H. A. 

Soit une somme en numéraire de 1 000 € (mille euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 1 000 €.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en 1 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 (UN) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. Toute transmission des actions est soumise à un agrément préalable.

### La procédure d'agrément se déroule ainsi :

L'associé qui entend céder tout ou partie de ses actions doit en informer au préalable le Président de la SAS par lettre recommandée avec avis de réception qui convoque dans le mois l'Assemblée Générale des associés qui votera sur l'agrément et donnera son accord à la majorité qualifiée des 2/3 des voix sachant qu'une action donne une voix.

En cas de refus d'agrément, le rachat des actions est obligatoire soit par les associés, par un tiers agréé ou par la société en vue d'une réduction de capital social.

En cas de refus d'agrément, la SAS doit acquérir ou faire acquérir les actions dans le délai de 6 mois.

À défaut de réalisation de l'achat dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

### **Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **Article 14 - DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer aux conditions prévues pour les décisions ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

H.A. JP

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## **ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 17 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin. Le premier exercice sera clôturé le 30 juin 2021.

## **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

H.A. 

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision à l'unanimité des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

#### **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

##### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur ALBEGIANI Hervé, Jérôme**, né le 14.05.1973 à Guéret marié à DUBAR Martine sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts et demeurant LA

A.A. JP

DURANNE APT A09 150 RUE ISAAC NEWTON 13100 AIX EN PROVENCE, de nationalité française

Monsieur ALBEGIANI Hervé, Jérôme, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **Nomination du Directeur Général**

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Jean-Sébastien Sylvain Georges PIGEON**, né le 9/10/1984 à Aix en Provence, demeurant 11 Chemin du Marbre Noir, Le Grand Pin, 13 100 AIX EN PROVENCE, marié à Madame Marie, Sylvie, GODIN sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, de nationalité française

**Monsieur Jean-Sébastien Sylvain Georges PIGEON** accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

A. A. 

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts, dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Fait à AIX EN PROVENCE, Le 18-09-2013 -

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé  
HELVE ALBEGIANI



"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

